



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 59875

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les dispositions de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique. Cette loi instaure de nouveaux concours réservés, ouverts aux agents non titulaires des collectivités locales qui remplissent certaines conditions, concours qui permettent d'accéder à l'exercice des fonctions de « conseiller des activités physiques et sportives cat. A » et « d'éducateur des activités physiques et sportives cat. B ». A l'heure actuelle, le centre national de la fonction publique territoriale tient à la disposition des personnes concernées et intéressées des dossiers de candidature à retirer entre le 2 et le 27 avril 2001, avec une date limite de dépôt des dossiers fixée au 4 mai prochain. La période de déroulement des écrits jusqu'à la liste d'aptitude est quant à elle prévue du 11 septembre à la dernière semaine de décembre 2001. Cependant, seule la publication au Journal officiel des arrêtés d'ouverture de concours et d'examens permet d'organiser ces concours. Or, il semblerait qu'à ce jour ces arrêtés n'ont pas été publiés, compromettant par là même la tenue de ces concours réservés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

L'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé notamment de l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires de catégories A et B. Dans ce cadre, il établit chaque année, au regard des besoins en personnel exprimés par les collectivités territoriales, un tableau prévisionnel des concours de recrutement et examens professionnels à mettre en place. Ainsi, ce tableau prévoyait l'organisation, au titre de l'année 2001, de concours réservés qui s'inscrivaient dans le dispositif de résorption de l'emploi précaire défini par la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Ces prévisions ont été rapportées à la suite de la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale qui prévoit, pour ce qui concerne la fonction publique territoriale, deux nouveaux mécanismes dérogatoires de titularisation : l'intégration directe qui est une titularisation sur place et sur titres à l'initiative de l'employeur local, et la procédure de concours réservés applicable, sous certaines conditions, aux agents recrutés après le 14 mai 1996. Le décret d'application de ces dispositions législatives est paru le 2 octobre 2001 au Journal officiel de la République française. Cette publication sera accompagnée d'une circulaire aux Préfets destinée à faciliter la mise en oeuvre de ces mesures tant pour les collectivités territoriales elles-mêmes que pour les autorités organisatrices de concours, centres de gestion, Centre national de la fonction publique territoriale et collectivités non affiliées. Ces deux modalités dérogatoires d'accès à la fonction publique territoriale pourront être mises en oeuvre pendant une durée de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59875

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2213

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6501